

**Arrêté du ministre des affaires sociales du 2 août 1993, portant agrément de l'avenant n° 5 à la convention collective nationale des hôtels classés touristiques et établissements similaires.**

Le Ministre des Affaires Sociales ;

Vu le code du travail promulgué par la loi n°66-27 de 30 avril 1966 et notamment ses articles 37 et suivants ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1975, portant agrément de la convention collective nationale des hôtels classés touristiques et établissements similaires;

Vu l'arrêté du 23 août 1983, portant agrément de l'avenant n°1 à cette convention signé le 13 avril 1983;

Vu l'arrêté du 8 mars 1985, portant agrément de l'avenant n°2 à cette convention signé le 11 décembre 1984;

Vu l'arrêté du 22 mars 1989, portant agrément de l'avenant n°3 à cette convention signé le 22 février 1989;

Vu l'arrêté du 31 août 1990, portant agrément de l'avenant n°4 à cette convention signé le 14 juillet 1990;

Vu la convention collective nationale des hôtels classés touristiques et établissements similaires, signée le 29 avril 1975 et révisée par les avenants sus-visés;

Vu l'avis de la commission consultative des conventions collectives;

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 5 à la convention collective nationale des hôtels classés touristiques et établissements similaires, signé le 11 juin 1993 et annexé au présent arrêté, est agréé.

Article 2 - Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective nationale sus-visée.

Tunis, le 2 août 1993.

*Le Ministre des Affaires Sociales*  
**Mohamed Fadhel Khelil**

*Vu*

*Le Premier Ministre*  
**Hamed Karoui**